

Délibération n°2007-182 du 2 juillet 2007

Délibération relative aux mesures correctives prises par l'administration pénitentiaire à la suite de plaintes pour harcèlement moral et sexuel déposées par des agents féminins de surveillance dans un établissement pénitentiaire

Genre/ Emploi/ Emploi secteur public/ Recommandation

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité s'est saisie de l'examen de faits de harcèlement sexuel qui auraient été subis par trois agents féminins de surveillance dans un centre pénitentiaire, relatés par l'hebdomadaire « *Le Canard Enchaîné* » dans un article intitulé « *Matons contre matonnes* ». La haute autorité constate qu'à la suite de l'enquête réalisée par l'Inspection des services pénitentiaires, des poursuites disciplinaires ont été engagées à l'encontre de deux agents masculins. Le Collège invite le Président à donner acte au Directeur de l'administration pénitentiaire des diligences prises par l'administration pour sanctionner et prévenir les comportements de harcèlement. Par ailleurs, le Collège invite le Président à recommander au ministre de la Justice de renforcer les garanties offertes aux agents victimes de harcèlement quel qu'en soit le motif.

Le Collège :

Vu la directive 2002/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 septembre 2002 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi, notamment l'article 3,

Vu le Code pénal, notamment les articles 222-33 et 222-33-2,

Vu loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 ter et 6 quinquies,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, notamment son article 19,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité s'est saisie, le 10 octobre 2005, de l'examen de faits de harcèlement sexuel qu'auraient subi trois agents féminins de surveillance du centre pénitentiaire de X, et relatés par l'hebdomadaire « *Le Canard*

Enchaîné » dans un article intitulé « Y ». L'article précisait que les plaintes déposées pour harcèlement avaient été classées sans suite par le Parquet, et que l'une des surveillantes s'était donnée la mort en juillet 2005 en précisant dans sa lettre d'adieu « *remercier ironiquement un surveillant pour la réputation qu'il lui avait faite* ».

Le rapport de l'Inspection des services pénitentiaires, daté du 22 avril 2005, a été transmis à la haute autorité le 16 février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité, la haute autorité a invité les surveillantes identifiées dans le rapport de l'Inspection des services pénitentiaires à lui préciser si elles ne voyaient pas d'obstacle à une enquête de la haute autorité sur les faits de harcèlement sexuel dont elles alléguaient avoir été victimes.

Seule l'une des surveillantes, Madame A, a répondu à cette demande et transmis son accord à la haute autorité, le 13 mai 2006. Elle a également fait parvenir une copie de sa plainte avec constitution de partie civile pour discrimination et harcèlement sexuel déposée le 7 octobre 2005 auprès du Doyen des juges d'instruction.

Par courrier en date du 12 février 2007, le Vice-président du tribunal chargé de l'instruction a informé la direction des affaires juridiques que l'instruction de la plainte de Madame A était toujours en cours mais donnait à la haute autorité l'autorisation d'instruire. Ce seul dossier a donc pu être instruit.

Les faits de harcèlement sexuel et de harcèlement moral sont définis et réprimés par le code pénal aux articles 222-33 et 222-33-2.

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires protègent également les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public des comportements de harcèlement sexuel (article 6 ter) et de harcèlement moral (article 6 quinquies) ainsi que des mesures de représailles consécutives au fait de les avoir dénoncés ou d'en avoir témoigné.

Aux termes de l'article 3 de la directive 2002/73/CE du parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi « *le harcèlement et le harcèlement sexuel au sens de la présente directive sont considérés comme une discrimination fondée sur le sexe* ».

La haute autorité rappelle qu'« *il ressort de cette définition que le harcèlement sexuel au travail est une forme de discrimination sexiste qui bénéficie du régime élaboré en matière de discrimination et qui relève de [sa] compétence* ».

Il y a lieu de relever que l'enquête menée par l'Inspection des services pénitentiaires à compter de février 2005, avait pour objet de vérifier les conditions d'exercice des personnels féminins de surveillance au sein de l'établissement pénitentiaire de X et de rechercher l'éventuelle commission d'actes de harcèlement de la part de surveillants.

Dans son rapport, l'Inspection souligne que les auditions ont permis d'identifier deux agents de surveillance, Messieurs B et G, comme les principaux auteurs de comportements « *particulièrement entreprenants ou irrespectueux envers les surveillantes* » et décrit, pour

chacun d'entre eux, les agissements qui leur sont reprochés, principalement des propos à caractère sexiste, des insultes, des pressions directes à caractère sexuel, des menaces.

Aux termes de son rapport, l'Inspection des services pénitentiaires conclut ainsi : *« d'une manière générale, les attitudes et comportements révélés par cette enquête présentent un caractère inacceptable et il ne peut plus être admis plus longtemps que quelques agents se montrent impunément irrespectueux et grossiers envers des collègues féminins, lesquelles subissent, sur leur lieu de travail, toutes formes d'humiliation, de discrimination, voire de mépris ».*

Toutefois, pour écarter le harcèlement, l'Inspection des services indique que *« sans être assimilés à du harcèlement, indissociable d'une relation de pouvoir, ces comportements constituent autant d'infractions aux principes du respect de la dignité de chacun et de l'égalité entre hommes et femmes tels qu'ils sont rappelés dans la note de la DAGE du 25 novembre 1983, relative à l'application dans la fonction publique de la loi du 2 novembre 1992 relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail ».*

La haute autorité relève que la qualification des agissements retenue par l'Inspection des services pénitentiaires ne prend pas en compte la définition du harcèlement (moral et sexuel) issue de la réforme de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002, dite loi de modernisation sociale, qui ne repose plus sur la notion d'abus d'autorité et qui permet désormais de sanctionner pénalement le harcèlement entre collègues.

La haute autorité constate qu'à la suite de l'enquête réalisée par l'Inspection des services pénitentiaires, des poursuites disciplinaires ont été engagées à l'encontre des agents : M. B a été muté dans l'intérêt du service en août 2005, et M. G a fait l'objet d'un blâme.

Par ailleurs, elle observe que les mesures correctives proposées par l'Inspection des services dans son rapport ont été suivies d'effet par l'administration pénitentiaire, notamment :

- la mise en place de sessions de sensibilisation du personnel d'encadrement visant à son positionnement et à son rôle *« dans la gestion des comportements déontologiquement déviants »*,
- l'instauration de réunions visant à rétablir la communication interne.

En particulier, elle considère que la création d'un Observatoire Régional sur la mixité qui a pour objet de soutenir et de conseiller les agents victimes de harcèlement, et également de proposer des actions visant à améliorer les conditions d'intégration du personnel féminin affecté en centres de détention sur des postes mixtes, constitue une initiative pertinente. Elle a également noté le caractère expérimental et unique de cette structure, spécialement créée pour répondre aux comportements dénoncés par les agents féminins affectés au centre pénitentiaire de X.

Au regard de la spécificité tant des missions accomplies par les agents de surveillance des centres pénitenciers que de leurs conditions d'exercice dans un milieu par définition fermé, le Collège recommande au ministre de la Justice et au Directeur de l'administration pénitentiaire de prendre toutes mesures, dans un délai de six mois à compter de la notification de la délibération, pour renforcer l'information, la prévention et les garanties offertes aux agents et aux détenus victimes de harcèlement, quel qu'en soit le motif (sexe, origine, religion...).

Enfin, le traitement de la plainte pour harcèlement sexuel et discrimination de la réclamante étant toujours en cours devant le juge d'instruction, le Collège invite le Président à lui communiquer la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER